

Intitulé modifié par D. 01-02-2012

**Décret [coordonné] instituant un prix littéraire du
Parlement de la Communauté française**

D. 16-04-1975

M.B. 15-07-1975

Erratum : M.B. 06-11-1975

Modifications:

D. 08-09-1981 - M.B. 30-03-1982

D. 05-11-1987 - M.B. 27-11-1987

D. 19-07-1991 - M.B. 15-11-1991

D. 08-03-2001 - M.B. 27-03-2001

D. 01-02-2012 - M.B. 29-02-2012

D. 11-06-2020 - M.B. 25-06-2020

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Modifié par D. 19-07-1991; D. 08-03-2001 ; D. 01-02-2012

Article 1^{er}. - Il est institué un prix littéraire du Parlement de la Communauté française d'un montant de 5.000 euros consacrant l'ouvrage d'un auteur d'expression française, illustrant la sensibilité de la Communauté française de Belgique ou consacré à son patrimoine culturel, inédit ou publié dans un délai fixé par le règlement prévu à l'article 5.

Les auteurs non belges doivent fournir la preuve qu'ils résident en Belgique depuis cinq ans minimum avant l'expiration du délai pour le dépôt des œuvres.

Modifié par D. 08-03-2001 ; D. 01-02-2012

Article 2. - Au cas où l'ouvrage choisi est inédit, le Parlement de la Communauté française peut accorder une subvention en vue d'en permettre ou d'en faciliter l'édition.

Au cas où l'ouvrage choisi est publié, l'éditeur doit le pourvoir d'une bande mentionnant le prix selon le modèle imposé par le Parlement.

Au cas où l'ouvrage choisi est épuisé, le Parlement de la Communauté française peut accorder une subvention en vue d'en permettre ou d'en faciliter la réédition.

Modifié par D. 11-06-2020

Article 3. - Ce prix est décerné par un jury composé :

1° de quatre membres choisis en son sein par l'Académie de Langue et de Littérature françaises;

2° de quatre membres choisis en son sein par l'Association des Ecrivains belges de Langue française;

3° de quatre membres choisis en son sein par le Pen Club, section francophone de Belgique;

4° de quatre membres désignés par le Forum des jeunes. [*modifié par D. 11-06-2020*]



Le jury est présidé par le président de la Commission qui a les arts et lettres dans ses attributions.

Le jury ne peut siéger que si dix de ses membres sont présents. Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Si, après six tours de scrutin, aucune majorité ne se dégage, le prix est attribué à la majorité relative.

Le jury peut, à la majorité des deux tiers, décider de ne pas décerner de prix.

Modifié par D. 05-11-1987; modifié par D. 08-03-2001 ; D. 01-02-2012

Article 4. - La désignation des membres du jury est communiquée chaque année, au Parlement de la Communauté française pour le 15 janvier au plus tard.

A défaut, la Commission qui a les arts et lettres dans ses attributions désigne d'office les membres du jury en respectant la répartition prévue à l'article 3.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 1^{er} mars. Il est convoqué par son président.

Modifié par D. 01-02-2012

Article 5. - Le jury arrête son règlement ainsi que la date d'attribution du prix. Ce règlement doit être approuvé par la Commission du Parlement de la Communauté française qui a les arts et lettres dans ses attributions.

Modifié par D. 08-09-1981; D. 05-11-1987; D. 08-03-2001 ; D. 01-02-2012

Article 6. - Les oeuvres publiées ou inédites doivent être déposées au Parlement de la Communauté française le 1^{er} février au plus tard.

Article 7. - Le prix est indivisible entre des oeuvres différentes. Il peut être décerné à des ouvrages écrits en collaboration. Le jury ne peut décerner le prix du Parlement de la Communauté française à un ouvrage précédemment consacré par un autre prix.

Modifié par D. 01-02-2012

Article 8. - Le crédit budgétaire relatif au prix du Parlement de la Communauté française, en ce compris les frais d'édition visés à l'article 2, est inscrit au budget de fonctionnement du Parlement.

Inséré par D. 11-06-2020

Article 9. - Le Bureau du Parlement peut, dans le cas d'une situation grave et exceptionnelle qui menace la santé publique ou la sécurité publique et qui empêche les membres du jury de tenir ses travaux, décider soit de reporter ou d'annuler purement et simplement l'organisation du prix, d'ajourner les travaux du jury pour une période qu'il définit ou de modifier le calendrier précisé dans les articles précédents.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1975.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

H.-F. VAN AAL

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

H. VANDERPOORTEN

Documents du Conseil

Session extraordinaire 1974	Proposition n° 24 n°1 - Amendements n° 24, n° 2 et n° 3
Session 1974	Rapport n° 24 n° 4 - Errata n° 24 n° 4bis Amendements n° 24 n° 5
Session 1974	Rapport n° complémentaire n° 24 n° 6

Compte rendu intégral

Session extraordinaire 1974	Discussion et adoption. Séance du 27 mars 1975
--------------------------------	--

